



MAIRIE DE SAINT-JORIOZ

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.15 et suivants,
- Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1979 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu le Code Pénal article R610-5.

Objet :

Réglementation sur le dépôt de verre d'emballage ménager sur les points de collecte en apport volontaire

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-S
Bureau de l'Organisation Adminis.

16 OCT. 2006

ARRIVÉE

ARRETE

ARTICLE 1 Les emballages en verre devant être déposés en apport volontaire dans les colonnes à verre réparties sur la Commune sont :

- les bouteilles et flacons sans bouchon, ni capsule,
- les bocaux sans couvercle,
- les pots en verre sans couvercle.

Afin de limiter la gêne sonore que le dépôt du verre peut occasionner aux riverains des collecteurs de verre, les dépôts **sont interdits entre 20h et 7h.**

ARTICLE 2 Le non respect de l'horaire de dépôt du verre entraînera une sanction prévue par l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera :

- transmis à :

- ⇒ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- ⇒ Madame la Responsable des Services Techniques de SAINT-JORIOZ,
- ⇒ Monsieur l'Adjudant commandant de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- ⇒ Monsieur le Responsable du Centre de Secours de SAINT-JORIOZ,
- ⇒ Monsieur le Chef de la Police Municipale de SAINT-JORIOZ,
- ⇒ Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- ⇒ Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal des Eaux des Roselières
- ⇒ Les demandeurs,

pour information et exécution chacun en ce qui le concerne,

- affiché à la porte de la Mairie.

SAINT-JORIOZ, le 9 octobre 2006

Le Maire,
G. PACQUETET

